



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 4327

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que crée le stationnement des gens du voyage sur les territoires des communes, spécialement les plus petites d'entre elles. Il lui cite le cas d'une commune de sa circonscription, huit cents habitants, où le maire, pour des raisons de sécurité, a pris un arrêté limitant le nombre des caravanes à huit pour quarante-huit heures. À l'expiration du délai, le maire fait constater par la gendarmerie le non-départ des nomades, ou la présence de caravanes en nombre supérieur à l'arrêté. Pour obtenir une décision d'expulsion, il faut un constat d'huissier, puis une demande de jugement en référé : coût de l'opération, 5 000 francs. À ce stade, la durée de quarante-huit heures voulue par l'arrêté municipal est largement dépassée. Quelques jours après le départ des nomades, il en vient d'autres, ou les mêmes reviennent et tout est à refaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les maires puissent réellement faire appliquer les arrêtés pris dans ce domaine particulièrement sensible où les pouvoirs de police des magistrats municipaux, issus des articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes, sont systématiquement bafoués.

Texte de la réponse

Les communes de moins de 5 000 habitants, en vertu d'une jurisprudence administrative ancienne et confirmée, doivent assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains de passage officiellement désignés à cet effet et peuvent dès lors interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. La loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis a toutefois autorisé les communes qui se sont regroupées pour aménager une aire de séjour pour les gens du voyage à interdire le stationnement sur leur propre territoire. En ce qui concerne le respect des arrêtés du maire, les règles dans ce domaine restent inchangées : l'inobservation des arrêtés pris par le magistrat municipal en matière de stationnement de nomades donne lieu à une sanction pénale. En cas d'occupation sans titre du domaine communal, le maire peut saisir le juge judiciaire s'il s'agit du domaine privé de la commune, ou le juge administratif s'il s'agit de son domaine public, en vue d'obtenir l'expulsion des occupants sans titre de ce domaine. Le recours direct à la force publique pour procéder à l'expulsion des non-sédentaires ne peut être envisagé que si l'urgence et la gravité du danger constaté le rendent absolument indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4327

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2174

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3085